Département du Jura
Canton de Morez
COMMUNE DES ROUSSES

Arrêté n° 26002

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant dérogation temporaire à l'arrêté interdisant la circulation des poids lourds sur la VC n°6 dite "route des Rousses en Bas"

Le Maire de la Commune de Les Rousses,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2 et R. 2213-1 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté municipal en vigueur du 30 mai 2002 interdisant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur la voie communale n°6 dite « route des Rousses en Bas » ;

Vu l'interdiction temporaire de circulation sur la voie communale n°214 consécutive à la chute de câbles sur la chaussée, compromettant la sécurité des usagers ;

Considérant que cette situation rend impossible l'itinéraire de déviation habituel des véhicules de plus de 3,5 tonnes ;

Considérant qu'il convient, afin d'assurer la continuité de la circulation et l'accès aux services, d'autoriser à titre exceptionnel et temporaire la circulation des poids lourds sur la VC n°6 ;

Considérant que cette dérogation doit être strictement limitée dans le temps et encadrée pour garantir la sécurité des usagers ;

ARRÊTE :

Article 1er – Dérogation temporaire

Par dérogation à l'arrêté municipal du 30 mai 2002 interdisant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur la voie communale n°6 dite « route des Rousses en Bas », la circulation des poids lourds est **temporairement autorisée** sur cette voie.

Article 2 – Champ d'application

La présente dérogation s'applique **uniquement pendant la durée de l'interdiction de circulation sur la VC n°214**, consécutive à la chute de câbles sur la chaussée.

Publié le : 30/06/2026 10:43 (Europe/Paris)
Collectivité : Les Rousses
https://www.mairielesrousses.fr/documents_administratifs/67246

Article 3 – Conditions de circulation

Les véhicules de plus de 3,5 tonnes autorisés à circuler dans le cadre de la présente dérogation devront :

- circuler à vitesse réduite,
- respecter les règles de prudence et de priorité,
- veiller à ne pas compromettre la sécurité des piétons et des riverains.

Article 4 – Signalisation

Une signalisation temporaire et réglementaire sera mise en place afin d'informer les usagers de cette dérogation exceptionnelle.

Article 5 – Durée

La présente dérogation prendra fin **dès la levée de l'interdiction de circulation sur la VC n°214**, sans qu'il soit besoin d'un nouvel arrêté.

Article 6 – Infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 – Exécution

Monsieur le Maire des Rousses, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Policier municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Les Rousses, le 12 janvier 2026

Le Maire,

MAIRIE DES ROUSSES 39220 (JURA)

Christophe MATHEZ

Publié le : 30/06/2026 10:43 (Europe/Paris)
Collectivité : Les Rousses
https://www.mairielesrousses.fr/documents_administratifs/67246